

PROVINCE de LUXEMBOURG

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal,
il a été extrait ce qui suit :**

VILLE de

FLORENVILLE

En séance publique du 29 octobre 2020

~

Présents: Monsieur Jacques GIGOT, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, ~~Monsieur Joseph JADOT~~, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**
Madame Caroline GODFRIN, **Présidente du CPAS**

Excusés: Monsieur Joseph JADOT, **Conseiller**

Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice d'imposition 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 29 janvier 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21 §1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102 % pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 102 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,
DECIDE:

Article 1^{er} - Principe

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement communal du 29 janvier 2009 concernant la gestion des déchets.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets pouvant bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par « ménage second résident », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, en ce compris les hôtels ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §3 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris en A.3 du présent article.

Article 4 – Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

§ 1. TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 120 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 215 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 240 EUR pour les ménages de trois personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 215 EUR.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 (à l'exclusion des redevables visés au A.4 et A.5. ci-dessous) : un forfait annuel de :

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 220 EUR par paire de conteneurs de 40 litres
- 230 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres
- 240 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres
- 280 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres
- 230 EUR par container mono-bac de 140 litres
- 280 EUR par container mono-bac de 240 litres
- 400 EUR par container mono-bac de 360 litres
- 800 EUR par container mono-bac de 770 litres.

- A.4. Pour les campings ne fonctionnant qu'une partie de l'année : un forfait annuel de :
- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
 - 65 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres
 - 110 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres
 - 160 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres
 - 325 EUR par container de 770 litres.
- A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :
- 5 EUR par jour et par camp.

§ 2. TERME B : PARTIE VARIABLE DE LA TAXE

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Le taux de la taxe variable est fixé à 2,50 EUR par vidange de conteneur

Allocation de vidanges de conteneur

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de deux usagers :
 - 34 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de trois usagers et plus :
 - 38 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 38 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.
- D. Les campings bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.

Article 5 – Exemptions - Réductions

§1. La taxe n'est pas applicable aux usagers séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
Par contre, la taxe annuelle variable (terme B) est due par tout utilisateur de conteneur à puce s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata de son utilisation.

§3. Les redevables disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration social verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 20% tout document à l'appui. Ils devront en faire la demande écrite auprès du Collège communal endéans le mois après l'envoi de l'Avertissement Extrait de Rôle accompagnée d'une copie du dernier avertissement extrait de rôle.

§4. Les usagers dont le ménage compte au moins une personne dont l'état de santé, dûment établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de matériel d'incontinence, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Les gardiennes encadrées et reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Article 6

Tout changement dans la composition du ménage, toute cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement (réduction) partiel ou total.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,



Réjane STRUELENS



Le Bourgmestre,



Jacques GIGOT

